

Arrêt

n° 137 319 du 27 janvier 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X - X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 décembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité russe, et X, qui déclare être de nationalité tunisienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 2 décembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 7 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 22 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, le requérant assisté par Me A. HAEGEMAN loco Me F. JACOBS, avocat, et la requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me F. JACOBS et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* », prises le 2 décembre 2014 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »), qui sont motivées comme suit :

Pour Mr. B.A.H., ci-après dénommé : “le requérant”:

« *A. Faits invoqués*

Vous seriez de nationalité tunisienne, et originaire de Menzel Temime.

Vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique le 31 août 2010. Le 29 novembre 2013, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à votre égard. À la suite d'un recours introduit contre cette décision, le Conseil du Contentieux des Etrangers a, dans un arrêt n°122203 du 8 avril 2014, rejeté ledit recours.

Le 18 juin 2014, vous avez introduit une deuxième demande d'asile.

A l'appui de cette dernière, vous produisez, comme éléments nouveaux, les mêmes documents concernant votre identité (passeport tunisien et carte de séjour en Pologne), des documents concernant la situation de votre beaupère, ainsi que des photographies relatives à vos beaux-parents et à votre épouse ([M.B.] - CGRA n° [...] ; SP n° [...]]). Vous invoquez en outre les mêmes faits que ceux que vous aviez invoqués à l'appui de votre première demande d'asile.

Le 2 juillet 2014, le Commissariat général a pris, vous concernant, une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple.

Le 28 août 2014, le Conseil du Contentieux des Etrangers a annulé ladite décision afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, à savoir l'analyse d'« une clef USB » et de « lettres d'Internet ».

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

S'agissant de votre nouvelle demande d'asile, relevons ainsi qu'il ressort de votre dossier administratif que vous invoquez les mêmes faits que ceux que vous aviez invoqués à l'appui de votre première demande d'asile (à savoir le fait que le père de votre épouse aurait disparu et qu'il serait recherché par les services secrets russes – cf. déclaration OE demande multiple, point 13), laquelle a, le 29 novembre 2013, abouti à une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, le Conseil du Contentieux des étrangers ayant rejeté le 8 avril 2014 le recours que vous aviez introduit contre ladite décision.

Quant aux éléments que vous avez présentés à l'appui de votre seconde demande d'asile (à savoir des documents stipulant que le père de votre épouse aurait disparu et qu'il serait recherché par les services secrets russes ainsi qu'une clé USB et des lettres d'Internet) relatifs aux problèmes que vous avez exposés (à savoir le fait que votre épouse a été abordée à deux reprises par des inconnus soupçonnés d'appartenir aux services secrets russes, et qui l'auraient interrogée au sujet de la disparition de son père), il convient de noter que ces derniers ont trait à la crainte éprouvée par votre épouse à l'égard de ses autorités nationales (à savoir les autorités russes) et ne vous concernent en rien, votre crainte devant être analysée à l'égard du pays dont vous auriez la nationalité, à savoir la Tunisie, pays à l'égard duquel vous avez affirmé ne nourrir aucune crainte (« Moi, je ne crains rien par rapport à la Tunisie » cf. déclaration OE demande multiple, point 18 ; voir également la décision du CGRA du 29/11/2013 s'agissant des craintes que vous invoquez – vengeance familiale – par rapport à la Tunisie lors de votre première demande d'asile). Par ailleurs, signalons que votre épouse, celle-ci ayant introduit une seconde demande d'asile en même temps que vous (et ce sur base desdits éléments), a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, décision dans laquelle lesdits éléments ont fait l'objet d'une analyse détaillée (voir sa décision reproduite ci-dessous).

Pour le surplus, notons qu'à l'appui de votre deuxième demande d'asile, vous avez également présenté un passeport tunisien délivré par le consulat général de Tunisie à Bruxelles en date du 26 octobre 2011, lequel, attestant uniquement votre nationalité, ne témoigne en rien d'une éventuelle crainte vous

concernant. Il en va de même des fiches de paie polonaises et des contrats de travail polonais vous concernant versés à votre dossier, lesdits documents attestant seulement votre séjour en Pologne.

Quant à votre carte de séjour en Pologne, soulignons que vous aviez déjà présenté ledit document lors de votre première demande d'asile, celui-ci ne constituant dès lors pas un nouvel élément.

Notons également qu'il n'existe actuellement pas en Tunisie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers (voir fiche Information des pays pour le document de réponse joint au dossier).

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé, vous encourrez un risque réel d'être exposé à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Ci-dessous la copie de la décision de votre épouse :

« Vous avez été entendue au CGRA dans le cadre d'une audition préliminaire en date du 30 octobre 2014, de 9h00 à 10h25, en compagnie d'une interprète de langue russe et de votre avocate Me Leburton loco Jacobs.

A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité russe et d'origine tchétchène et auriez vécu à Grozny.

Vous auriez quitté votre pays le 27 septembre 2009 et seriez allée en Pologne où vous n'avez pas demandé l'asile. Vous y auriez rencontré un tunisien, Monsieur [B.A.,H.] (SP : [...]). Vous vous seriez mariés traditionnellement.

Vous auriez quitté la Pologne le 31 août 2010 et seriez venue demander l'asile en Belgique le même jour, votre mari également.

Le 29 novembre 2013, le CGRA a pris à votre encontre une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié confirmée par un arrêt du CCE en date du 21 mai 2014. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt.

Le CGRA a pris à l'encontre de votre mari une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié. Le CCE a rejeté la requête de votre mari en date du 8 avril 2014.

Vous n'auriez pas quitté la Belgique et auriez introduit en date du 18 juin 2014, une seconde demande d'asile à l'appui de laquelle vous présentez les documents et informations suivants : la copie d'une attestation du Ministère de l'Intérieur de la République de Tchétchénie, datée de 2007, mentionnant la disparition de votre père, [B.R.], en date du 7 juillet 2004 et l'ouverture d'une enquête en date du 14 octobre 2004, des photos de votre père en uniforme militaire et des liens Internet mentionnant le nom de votre père.

Vous mentionnez avoir des contacts via skype avec votre oncle qui aurait des ennuis à cause de vous. Il vous aurait dit que des russes accompagnés de tchétchènes venaient à votre recherche et à celle de votre père, pour obtenir des informations au sujet de votre père.

Votre père serait soupçonné d'avoir transporté des armes. Vous ne l'auriez pas dit dans le cadre de votre première demande d'asile au motif que l'interprète était désagréable et avait mal traduit.

Vous présentez une clé USB dont le contenu est le suivant : d'une part, diverses attestations et documents belges : les décisions du CGRA, diplômes et formations, document d'état civil, carte d'identité de vos enfants ainsi que la carte d'identité polonaise de votre mari et un document de travail polonais ; d'autre part, divers liens Internet russe (Vroziske, Rozysk, Centre Général Lebed, page de Google, Nomer base de la police routière et un article de Chechen press).

Vous présentez aussi : un document délivré le 24 septembre 2014 par le secrétaire de Rozysk constatant que le nom de votre père figure bien dans leur base de données de personnes disparues, le passeport interne de votre grand-père, l'acte de naissance de votre père, des documents concernant les études de votre père ainsi qu'un enregistrement MP3 en langue arabe.

Notons que votre mari a également introduit une seconde demande d'asile en présentant les mêmes documents que vous.

Le 2 juillet 2014, le CGRA avait pris une décision de refus de prise en considération de votre demande, décision annulée en date du 28 août 2014 par le CCE au motif que la clé USB n'avait pas été prise en compte pour l'évaluation de votre demande d'asile.

Cette décision fait suite à cet arrêt.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

Force est de constater que votre nouvelle demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre demande d'asile précédente. En effet, vous avancez toujours éprouver une crainte liée à la disparition de votre père et au fait que les autorités viendraient encore à votre recherche et à celle de votre père, pour obtenir des informations au sujet de votre père. Or, il convient tout d'abord de rappeler que le CGRA avait pris à l'égard de votre demande précédente une décision de

refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis.

Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le CCE. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

Or, les documents que vous présentez et vos déclarations supplémentaires ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Ainsi, pour la première fois, dans le cadre de votre seconde demande, vous invoquez que votre père apportait des armes aux boéviks. Or, vous n'aviez jamais invoqué ceci dans le cadre de votre demande précédente. En effet, lors de cette audition, vous aviez mentionné que votre père était dans l'armée russe, puis qu'en 2002 ou 2003, il était contre celle-ci mais que vous ne saviez pas comment ça c'était passé (voir audition 14 octobre 2013 -ci après CGRA1-, p.5). La question vous avait alors été posée de savoir si votre père était encore actif auprès des rebelles au moment de sa disparition, ce à quoi vous aviez répondu « ne pas savoir, peut-être » (p.6, CGRA1). Le fait que vous invoquiez spontanément, pour la première fois, dans le cadre de votre seconde demande que votre père était soupçonné d'avoir transporté des armes, en tentant de justifier ne pas en avoir parlé précédemment car vous auriez eu des problèmes avec l'interprète lors de la première audition devant le CGRA, n'est pas corroboré par le dossier administratif. En effet, interrogée lors de votre audition du 30 octobre 2014 au CGRA au sujet de ces problèmes avec l'interprète, vous répondez que vous ne compreniez pas la langue néerlandaise (p.2, CGRA). Cependant, cette justification n'est pas recevable étant donné que lors de votre première audition au CGRA, vous aviez bénéficié de la traduction en russe par un interprète maîtrisant cette langue (CGRA1, p.1 et 2) et que vous n'avez signalé aucun problème de compréhension au cours de cette audition.

Il ressort de ce qui précède qu'il ne peut pas être accordé de crédibilité à vos nouvelles déclarations selon lesquelles votre père aurait porté des armes aux boéviks et que cet élément ne peut apporter de nouvel éclairage à l'analyse de votre première demande.

Notons aussi que des contradictions ont été relevées entre vos auditions successives au CGRA.

Ainsi, lors de votre première audition, vous relatiez que des hommes des autorités venaient perquisitionner votre maison et qu'ils parlaient avec votre père (p.7, CGRA1), alors que lors de votre seconde audition, vous relatez que votre père n'avait jamais été confronté aux autorités avant sa disparition (p.5, CGRA2).

Aussi, lors de votre première audition, vous disiez qu'après la disparition de votre père ces hommes des autorités n'étaient plus venus chez vous, qu'ils étaient venus seulement une fois chez votre oncle, après la disparition de votre mère (p.7, CGRA1). Or, lors de votre seconde audition, vous relatiez qu'après la disparition de votre père, des autorités venaient aussi chez vous et que votre mère vous mettait dans une autre pièce lors de leurs visites (p.5, CGRA2).

Encore, alors que lors de votre première audition, vous disiez que lors de leur seule visite à votre oncle en votre présence, vous ne saviez pas ce qui s'était passé pour votre oncle quand les hommes en uniforme étaient venus (p.8, CGRA1), lors de votre seconde audition, vous dites que votre oncle avait été un peu battu (p.4, CGRA2).

Dans la mesure où ces contradictions portent sur des éléments essentiels de votre demande, elles sont de nature à entacher votre crédibilité générale et partant empêchent d'établir le bien-fondé de votre demande. Le fait que vous étiez âgée d'une dizaine d'années à l'époque des faits ne peut justifier, à lui seul, de telles contradictions entre vos déclarations successives.

Vos déclarations selon lesquelles, actuellement, votre oncle aurait des ennuis à cause de vous et de votre père et selon lesquelles les autorités viendraient à votre recherche et à celle de votre père pour obtenir des informations sur votre père ne sont pas corroborées par un quelconque commencement de preuve. Partant, dans la mesure où ces déclarations se situent uniquement dans le prolongement de

faits qui n'ont pas été considérés comme établis, elles n'appellent donc pas de nouvelle appréciation de ces faits et ne sont pas de nature à remettre en cause le fait que votre récit ait précédemment été considéré comme non crédible.

Et les documents que vous présentez ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.

En effet, concernant la copie de l'attestation du Ministère de l'Intérieur de la République de Tchétchénie datée de 2007 et mentionnant la disparition de votre père en 2004, force est de constater que vous aviez déjà présenté cette copie d'attestation dans le cadre de votre première demande d'asile et que le CGRA avait indiqué dans sa décision que la force probante de ce document, vu qu'il s'agissait d'une copie et au vu d'une contradiction relevée entre le contenu de cette attestation et vos déclarations, n'était pas suffisante pour établir le bien-fondé de votre crainte en l'absence de crédibilité de vos déclarations. Ce motif avait été confirmé par le CCE dans son arrêt précité. Relevons que vous ne présentez toujours pas d'original de cette attestation (p.3-4, CGRA 30 octobre 2014).

Pour ce qui concerne les photos que vous présentez de votre père en uniforme militaire en compagnie de soldats russes, elles constituent un commencement de preuve de sa présence dans l'armée russe - sous réserve d'une force probante faible, étant donné qu'il n'est pas possible de vérifier les circonstances dans lesquelles ces photographies ont été prises. Cependant, elle ne sont nullement de nature à établir que votre père avait rejoint les rebelles et leur fournissait des armes, comme vous l'avancez. Pour ce qui est de la liste de liens Internet où est mentionné le nom de votre père comme personne disparue, il ressort de notre information (voir dossier administratif), que ces sites ne sont pas fiables.

En effet, un parallèle peut être fait entre ces sites et le site « vroziske.net ou .com », site sur lequel apparaît aussi le nom de votre père. Or, d'après nos informations, ce site est douteux, car l'on ne sait pas qui gère ce site ni qui met à jour les données de ce site. Sur ce site figurent des recherches de personnes par des membres de la famille, par des amis ou des compagnons de classe et la manière dont les informations sont mises sur le site n'est pas claire. Apparemment, il est possible de le faire via certains réseaux sociaux. De plus, s'il s'agissait d'un site officiel, le nom de domaine devrait être « .ru ».

Notons que sur le site « Nomer », il est indiqué que la base de données peut être utilisée pour chercher des amis perdus, des membres de famille ou des compagnons de classe.

Sur le site « Rosysk » est indiqué que la liste des personnes dont le sort est inconnu suite au conflit du Nord- Caucase peut notamment venir de personnes privées. Partant, il n'est pas permis de considérer sur base de ces informations que votre père serait recherché par les autorités.

Relevons au demeurant que ces sites n'indiquent nullement les motifs pour lesquels votre père serait recherché, ce qui ne nous permet pas non plus de faire un lien avec les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Pour ces raisons, il peut être conclu que ces liens Internet sur lesquels apparaît le nom de votre père ne présentent pas de force probante suffisante pour établir, en l'absence de crédibilité de vos déclarations, le bien-fondé d'une crainte de persécution ou un risque réel d'atteintes graves dans votre chef.

Le document délivré le 24 septembre 2014 par le secrétaire de Rozysk confirmant que le nom de votre père figure bien sur leur base de données ne permet pas de prouver plus que son contenu et partant, ne permet pas d'inverser le sens de notre analyse selon laquelle la fiabilité de ce site est trop faible pour établir à elle seule le bien-fondé de votre demande, en l'absence de crédibilité de vos déclarations.

Quant à l'article de Chechen press, s'il mentionne une liste de personnes « à supprimer par les autorités », cette liste n'est pas jointe à l'article et ne permet donc en rien d'établir que tel serait le cas pour votre père.

Notons qu'aucune information n'a pu être trouvée par notre centre de recherches pour corroborer vos déclarations au sujet de votre père (voir copie jointe au dossier administratif).

Quant aux documents suivants : le passeport interne de votre grand-père, l'acte de naissance de votre père, des documents concernant les études de votre père, ils ne peuvent prouver plus que leur contenu et ne sont donc pas de nature à établir les motifs pour lesquels vous avez demandé l'asile.

Pour ce qui concerne tous les autres documents belges et polonais figurant sur une clé USB, ils ne sont pas de nature à inverser le sens de cette décision.

Enfin, concernant l'enregistrement MP3, il contient une discussion entre Tunisiens, parmi lesquels votre époux probablement, au sujet de l'enregistrement de vos enfants en Belgique. Partant, il n'est pas pertinent pour établir le bien-fondé de votre demande d'asile.

Au vu de tout ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Notons encore que votre mari lie sa demande à la vôtre. J'ai donc pris à son égard une décision de refus de prise en considération (reprenant les termes de la motivation de votre décision).

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. »

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi.»

Pour Mme [B.M.], ci-après dénommée « la requérante » :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité russe et d'origine tchétchène et auriez vécu à Grozny.

Vous auriez quitté votre pays le 27 septembre 2009 et seriez allée en Pologne où vous n'avez pas demandé l'asile. Vous y auriez rencontré un tunisien, Monsieur [B.A.,H.] (SP : [...]). Vous vous seriez mariés traditionnellement.

Vous auriez quitté la Pologne le 31 août 2010 et seriez venue demander l'asile en Belgique le même jour, votre mari également.

Le 29 novembre 2013, le CGRA a pris à votre encontre une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié confirmée par un arrêt du CCE en date du 21 mai 2014. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt.

Le CGRA a pris à l'encontre de votre mari une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié. Le CCE a rejeté la requête de votre mari en date du 8 avril 2014.

Vous n'auriez pas quitté la Belgique et auriez introduit en date du 18 juin 2014, une seconde demande d'asile à l'appui de laquelle vous présentez les documents et informations suivants : la copie d'une attestation du Ministère de l'Intérieur de la République de Tchétchénie, datée de 2007, mentionnant la disparition de votre père, [B.R.], en date du 7 juillet 2004 et l'ouverture d'une enquête en date du 14 octobre 2004, des photos de votre père en uniforme militaire et des liens Internet mentionnant le nom de votre père.

Vous mentionnez avoir des contacts via skype avec votre oncle qui aurait des ennuis à cause de vous. Il vous aurait dit que des russes accompagnés de tchétchènes venaient à votre recherche et à celle de votre père, pour obtenir des informations au sujet de votre père.

Votre père serait soupçonné d'avoir transporté des armes. Vous ne l'auriez pas dit dans le cadre de votre première demande d'asile au motif que l'interprète était désagréable et avait mal traduit.

Vous présentez une clé USB dont le contenu est le suivant : d'une part, diverses attestations et documents belges : les décisions du CGRA, diplômes et formations, document d'état civil, carte d'identité de vos enfants ainsi que la carte d'identité polonaise de votre mari et un document de travail polonais ; d'autre part, divers liens Internet russe (Vroziske, Rozysk, Centre Général Lebed, page de Google, Nomber base de la police routière et un article de Chechen press).

Vous présentez aussi : un document délivré le 24 septembre 2014 par le secrétaire de Rozysk constatant que le nom de votre père figure bien dans leur base de données de personnes disparues, le passeport interne de votre grand-père, l'acte de naissance de votre père, des documents concernant les études de votre père ainsi qu'un enregistrement MP3 en langue arabe.

Notons que votre mari a également introduit une seconde demande d'asile en présentant les mêmes documents que vous.

Le 2 juillet 2014, le CGRA avait pris une décision de refus de prise en considération de votre demande, décision annulée en date du 28 août 2014 par le CCE au motif que la clé USB n'avait pas été prise en compte pour l'évaluation de votre demande d'asile.

Cette décision fait suite à cet arrêt.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

Force est de constater que votre nouvelle demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre demande d'asile précédente. En effet, vous avancez toujours éprouver une crainte liée à la disparition de votre père et au fait que les autorités viendraient encore à votre recherche et à celle de votre père, pour obtenir des informations au sujet de votre père. Or, il convient tout d'abord de rappeler que le CGRA avait pris à l'égard de votre demande précédente une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis.

Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le CCE. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

Or, les documents que vous présentez et vos déclarations supplémentaires ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Ainsi, pour la première fois, dans le cadre de votre seconde demande, vous invoquez que votre père apportait des armes aux boéviks. Or, vous n'aviez jamais invoqué ceci dans le cadre de votre demande précédente. En effet, lors de cette audition, vous aviez mentionné que votre père était dans l'armée russe, puis qu'en 2002 ou 2003, il était contre celle-ci mais que vous ne saviez pas comment ça c'était passé (voir audition 14 octobre 2013 -ci après CGRA1-, p.5). La question vous avait alors été posée de savoir si votre père était encore actif auprès des rebelles au moment de sa disparition, ce à quoi vous aviez répondu « ne pas savoir, peut-être » (p.6, CGRA1). Le fait que vous invoquez spontanément, pour la première fois, dans le cadre de votre seconde demande que votre père était soupçonné d'avoir transporté des armes, en tentant de justifier ne pas en avoir parlé précédemment car vous auriez eu des problèmes avec l'interprète lors de la première audition devant le CGRA, n'est pas corroboré par le dossier administratif. En effet, interrogée lors de votre audition du 30 octobre 2014 au CGRA au sujet de ces problèmes avec l'interprète, vous répondez que vous ne compreniez pas la langue néerlandaise (p.2, CGRA). Cependant, cette justification n'est pas recevable étant donné que lors de votre première audition au CGRA, vous aviez bénéficié de la traduction en russe par un interprète maîtrisant cette langue (CGRA1, p.1 et 2) et que vous n'avez signalé aucun problème de compréhension au cours de cette audition.

Il ressort de ce qui précède qu'il ne peut pas être accordé de crédibilité à vos nouvelles déclarations selon lesquelles votre père aurait porté des armes aux boéviks et que cet élément ne peut apporter de nouvel éclairage à l'analyse de votre première demande.

Notons aussi que des contradictions ont été relevées entre vos auditions successives au CGRA.

Ainsi, lors de votre première audition, vous relatiez que des hommes des autorités venaient perquisitionner votre maison et qu'ils parlaient avec votre père (p.7, CGRA1), alors que lors de votre

seconde audition, vous relatez que votre père n'avait jamais été confronté aux autorités avant sa disparition (p.5, CGRA2).

Aussi, lors de votre première audition, vous disiez qu'après la disparition de votre père ces hommes des autorités n'étaient plus venus chez vous, qu'ils étaient venus seulement une fois chez votre oncle, après la disparition de votre mère (p.7, CGRA1). Or, lors de votre seconde audition, vous relatiez qu'après la disparition de votre père, des autorités venaient aussi chez vous et que votre mère vous mettait dans une autre pièce lors de leurs visites (p.5, CGRA2).

Encore, alors que lors de votre première audition, vous disiez que lors de leur seule visite à votre oncle en votre présence, vous ne saviez pas ce qui s'était passé pour votre oncle quand les hommes en uniforme étaient venus (p.8, CGRA1), lors de votre seconde audition, vous dites que votre oncle avait été un peu battu (p.4, CGRA2).

Dans la mesure où ces contradictions portent sur des éléments essentiels de votre demande, elles sont de nature à entacher votre crédibilité générale et partant empêchent d'établir le bien-fondé de votre demande. Le fait que vous étiez âgée d'une dizaine d'années à l'époque des faits ne peut justifier, à lui seul, de telles contradictions entre vos déclarations successives.

Vos déclarations selon lesquelles, actuellement, votre oncle aurait des ennuis à cause de vous et de votre père et selon lesquelles les autorités viendraient à votre recherche et à celle de votre père pour obtenir des informations sur votre père ne sont pas corroborées par un quelconque commencement de preuve. Partant, dans la mesure où ces déclarations se situent uniquement dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme établis, elles n'appellent donc pas de nouvelle appréciation de ces faits et ne sont pas de nature à remettre en cause le fait que votre récit ait précédemment été considéré comme non crédible.

Et les documents que vous présentez ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.

En effet, concernant la copie de l'attestation du Ministère de l'Intérieur de la République de Tchétchénie datée de 2007 et mentionnant la disparition de votre père en 2004, force est de constater que vous aviez déjà présenté cette copie d'attestation dans le cadre de votre première demande d'asile et que le CGRA avait indiqué dans sa décision que la force probante de ce document, vu qu'il s'agissait d'une copie et au vu d'une contradiction relevée entre le contenu de cette attestation et vos déclarations, n'était pas suffisante pour établir le bien-fondé de votre crainte en l'absence de crédibilité de vos déclarations. Ce motif avait été confirmé par le CCE dans son arrêt précité. Relevons que vous ne présentez toujours pas d'original de cette attestation (p.3-4, CGRA 30 octobre 2014).

Pour ce qui concerne les photos que vous présentez de votre père en uniforme militaire en compagnie de soldats russes, elles constituent un commencement de preuve de sa présence dans l'armée russe - sous réserve d'une force probante faible, étant donné qu'il n'est pas possible de vérifier les circonstances dans lesquelles ces photographies ont été prises. Cependant, elle ne sont nullement de nature à établir que votre père avait rejoint les rebelles et leur fournissait des armes, comme vous l'avancez.

Pour ce qui est de la liste de liens Internet où est mentionné le nom de votre père comme personne disparue, il ressort de notre information (voir dossier administratif), que ces sites ne sont pas fiables.

En effet, un parallèle peut être fait entre ces sites et le site « vroziske.net ou .com », site sur lequel apparaît aussi le nom de votre père. Or, d'après nos informations, ce site est douteux, car l'on ne sait pas qui gère ce site ni qui met à jour les données de ce site. Sur ce site figurent des recherches de personnes par des membres de la famille, par des amis ou des compagnons de classe et la manière dont les informations sont mises sur le site n'est pas claire. Apparemment, il est possible de le faire via certains réseaux sociaux. De plus, s'il s'agissait d'un site officiel, le nom de domaine devrait être « .ru ».

Notons que sur le site « Nomer », il est indiqué que la base de données peut être utilisée pour chercher des amis perdus, des membres de famille ou des compagnons de classe.

Sur le site « Rosysk » est indiqué que la liste des personnes dont le sort est inconnu suite au conflit du Nord-Caucase peut notamment venir de personnes privées. Partant, il n'est pas permis de considérer sur base de ces informations que votre père serait recherché par les autorités.

Relevons au demeurant que ces sites n'indiquent nullement les motifs pour lesquels votre père serait recherché, ce qui ne nous permet pas non plus de faire un lien avec les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Pour ces raisons, il peut être conclu que ces liens Internet sur lesquels apparaît le nom de votre père ne présentent pas de force probante suffisante pour établir, en l'absence de crédibilité de vos déclarations, le bien-fondé d'une crainte de persécution ou un risque réel d'atteintes graves dans votre chef.

Le document délivré le 24 septembre 2014 par le secrétaire de Rozysk confirmant que le nom de votre père figure bien sur leur base de données ne permet pas de prouver plus que son contenu et partant, ne permet pas d'inverser le sens de notre analyse selon laquelle la fiabilité de ce site est trop faible pour établir à elle seule le bien-fondé de votre demande, en l'absence de crédibilité de vos déclarations.

Quant à l'article de Chechen press, s'il mentionne une liste de personnes « à supprimer par les autorités », cette liste n'est pas jointe à l'article et ne permet donc en rien d'établir que tel serait le cas pour votre père.

Notons qu'aucune information n'a pu être trouvée par notre centre de recherches pour corroborer vos déclarations au sujet de votre père (voir copie jointe au dossier administratif).

Quant aux documents suivants : le passeport interne de votre grand-père, l'acte de naissance de votre père, des documents concernant les études de votre père, ils ne peuvent prouver plus que leur contenu et ne sont donc pas de nature à établir les motifs pour lesquels vous avez demandé l'asile.

Pour ce qui concerne tous les autres documents belges et polonais figurant sur une clé USB, ils ne sont pas de nature à inverser le sens de cette décision.

Enfin, concernant l'enregistrement MP3, il contient une discussion entre Tunisiens, parmi lesquels votre époux probablement, au sujet de l'enregistrement de vos enfants en Belgique. Partant, il n'est pas pertinent pour établir le bien-fondé de votre demande d'asile.

Au vu de tout ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent

pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Notons encore que votre mari lie sa demande à la vôtre. J'ai donc pris à son égard une décision de refus de prise en considération (reprenant les termes de la motivation de votre décision).

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. »

2. Question préalable

Le Conseil constate que le libellé de l'intitulé de la requête ainsi que de son dispositif sont totalement inadéquats : la partie requérante présente, en effet, son recours comme étant une « requête en reformation, en suspension et en annulation ».

Conformément à l'article 39/70 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») :

« Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ou de refoulement ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours et pendant l'examen de celui-ci.

L'alinéa 1er ne s'applique pas lorsque une décision de retour n'entraîne pas de refoulement direct ou indirect comme déterminé en application de l'article 57/6/2 et:

1° l'intéressé n'a introduit une première demande d'asile subséquente dans les quarante-huit heures avant son éloignement qu'afin de retarder ou d'empêcher l'exécution d'une décision qui entraînerait son éloignement du territoire; ou

2° l'intéressé a introduit une nouvelle demande d'asile subséquente à la suite d'une décision finale sur une première demande subséquente. »

En l'espèce, la présente situation ne correspond pas à celle décrite à l'alinéa 2 de l'article précité et le Conseil relève qu'une grande partie des arguments développés dans la requête (pp. 15 à 18) vise à obtenir du Conseil une nouvelle appréciation du bienfondé des craintes de persécution et risques d'atteinte grave invoqués par la partie requérante. Le Conseil en conclut qu'en dépit de son intitulé (« *recours reformation, en suspension et recours en annulation* ») et de son dispositif (« *d'ordonner la suspension de l'exécution de la décision attaquée et de prononcer son annulation* »), la présente requête est une requête conforme à l'article 39/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 à traiter dans la procédure de plein contentieux.

3. Dans les présentes affaires le Conseil de céans a prononcé l'arrêt d'annulation n° 128.379 du 28 août 2014 par lequel il observait que les parties requérantes avaient, en date du 20 juin 2014, transmis à la partie défenderesse, qui en a accusé réception le même jour, « *7 lettres d'Internet* » ainsi qu'*« une clef USB* » qui n'ont pas été dûment et adéquatement prises en compte par la partie défenderesse, la clef USB étant quant à elle absente du dossier administratif.

Après examen du dossier administratif et malgré l'affirmation de la déléguée de la partie défenderesse à l'audience selon laquelle : « *la clé USB et le support MP3 ont été envoyés au Conseil le 21 janvier 2015* », le Conseil constate qu'à la clôture des débats, la « *clef USB* » précitée est toujours absente du dossier administratif et que l'enregistrement « *MP3* » visé dans les décisions attaquées n'a également

pas été déposé au dossier administratif de sorte que le Conseil est dans l'impossibilité d'exercer son contrôle quant à l'appréciation faite par la partie défenderesse sur les éléments contenus par ces supports.

4. Par ailleurs, le Conseil observe que les informations concernant la Tunisie datent du mois de mars 2014, or il est de notoriété publique que la situation du pays d'origine du requérant est volatile depuis la « révolution de jasmin ». Pour permettre au Conseil de juger en parfaite connaissance de cause, il est dès lors nécessaire d'actualiser les informations générales relatives à la Tunisie. Dans la même perspective, et eu égard au contexte de la délivrance de certaines pièces officielles auprès des autorités consulaires tunisiennes en Belgique, il convient d'examiner la situation particulière en Tunisie du couple formé par les requérants et de l'impact de la nationalité russe d'origine tchétchène de la requérante.

Enfin, le requérant annonce à l'audience avoir introduit un dossier conséquent devant la Cour européenne des droits de l'homme. Si aucune pièce n'est produite devant le Conseil de céans, il convient néanmoins de faire la lumière sur l'introduction éventuelle d'une procédure devant cette juridiction internationale.

Quant à la situation de la requérante, le Conseil observe avec la requête le très jeune âge de la requérante au cours de certains événements dont la relation des faits au cours de plusieurs auditions auprès de la partie défenderesse est considérée comme contradictoire.

En outre, si les sites internet invoqués par la requérante concernant des informations relatives à son père sont considérés par la décision attaquée comme non fiables, seule la faiblesse de la force probante de ces éléments peut être retenue. Ces supports ne sont en conséquence pas dépourvus de toute force probante.

Enfin, quant à la « clé USB » dont question plus haut, la décision attaquée n'expose pas en quoi les documents qui s'y trouveraient « *ne sont pas de nature à inverser le sens de [la] décision* » prise pour la requérante.

5. En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2° et 3°, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler les décisions attaquées et de renvoyer les affaires au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les décisions (CGXet CGX) rendues le 2 décembre 2014 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

Les affaires sont renvoyées au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille quinze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE